

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-012	R-3944-2015 R-3949-2015 R-3957-2015	3 février 2017
------------	---	----------------

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenantes et observatrice dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision partielle

Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3944-2015)
*Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de
11 normes de fiabilité (R-3949-2015)*
*Demande d'adoption de sept normes de fiabilité
(R-3957-2015)*

Intervenantes dans les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015 :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Intervenante dans le dossier R-3949-2015 :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Observatrice dans le dossier R-3949-2015 :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL).

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES	5
1. CONTEXTE	7
2. NORMES DE FIABILITÉ	11
2.1 Retrait de demande d'adoption de normes.....	12
2.2 Demande d'adoption de normes	13
3. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE.....	23
3.1 Modifications en lien avec les normes adoptées.....	23
4. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES	25
DISPOSITIF	30
ANNEXE.....	33

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES

Décision	Dossier	Nom du dossier
D-2013-176	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
D-2014-048	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
D-2014-216	R-3699-2009 Phases 1 et 2	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions – Phase 1 Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1 – Phase 2
D-2015-059	R-3699-2009 Phase 1	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
D-2015-168	R-3699-2009 Phase 2	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1
D-2015-195	R-3936-2015	Demande relative au retrait des fonctions PSE et IA du Registre des entités visées par les normes de fiabilité
D-2016-011	R-3699-2009 Phase 2	Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1

D-2016-032	R-3944-2015	Demande d'adoption de normes de fiabilité
D-2016-044	R-3949-2015	Demande relative à l'adoption et la mise à jour de 11 normes de fiabilité
D-2016-045	R-3957-2015	Demande relative à l'adoption de sept normes de fiabilité
D-2016-150	R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015	Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3944-2015) Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de 11 normes de fiabilité (R-3949-2015) Demande d'adoption de sept normes de fiabilité (R-3957-2015)
D-2016-195	R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015	Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3944-2015) Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de 11 normes de fiabilité (R-3949-2015) Demande d'adoption de sept normes de fiabilité (R-3957-2015)

1. CONTEXTE

[1] Le 25 septembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter 33 normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et leur annexe respective (Annexe), d'abroger 20 normes de fiabilité et leurs Annexes et de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant. Cette demande est déposée sous le numéro de dossier R-3944-2015².

[2] Le 6 novembre 2015, le Coordonnateur dépose sous le numéro de dossier R-3949-2015 une nouvelle demande à la Régie visant l'adoption et la mise à jour de 11 normes de fiabilité de la NERC et leurs Annexes, ainsi que l'abrogation de cinq normes de fiabilité et leurs Annexes. Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant³.

[3] Le 24 novembre 2015, la Régie publie deux avis sur son site internet visant respectivement les demandes déposées sous les numéros de dossiers R-3944-2015 et R-3949-2015. Dans ces avis, elle indique qu'elle traitera les demandes par voie de consultation et invite toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation au plus tard le 11 décembre 2015 dans le dossier R-3944-2015, et au plus tard le 6 janvier 2016 dans le dossier R-3949-2015. La Régie demande au Coordonnateur de communiquer ces avis aux entités soumises à l'application des normes de fiabilité déposées dans ces dossiers.

[4] Le 11 décembre 2015, ÉLL et RTA soumettent leur demande d'intervention et leur budget de participation au dossier R-3944-2015. Le Coordonnateur les commente le 18 décembre 2015.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Dossier R-3944-2015, pièce [B-0002](#).

³ Dossier R-3949-2015, pièce [B-0002](#).

[5] Le 18 décembre 2015, le Coordonnateur dépose une nouvelle demande à la Régie visant l'adoption de sept normes de fiabilité de la NERC et leurs Annexes ainsi que l'abrogation de quatre normes de fiabilité et leurs Annexes. Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant. Cette demande est déposée sous le numéro de dossier R-3957-2015⁴.

[6] Le 6 janvier 2016, RTA soumet une demande d'intervention au dossier R-3949-2015 ainsi qu'un budget de participation.

[7] Le 29 janvier 2016, la Régie publie un avis sur son site internet visant la demande déposée au dossier R-3957-2015. Dans cet avis, elle indique qu'elle traitera cette demande par voie de consultation et invite toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 26 février 2016. La Régie demande au Coordonnateur de communiquer cet avis aux entités soumises à l'application des normes de fiabilité déposées dans ce dossier.

[8] Le 26 février 2016, ÉLL et RTA soumettent leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation au dossier R-3957-2015. Le Coordonnateur les commente le 11 mars 2016.

[9] Dans ses décisions D-2016-032⁵, D-2016-044⁶ et D-2016-045⁷, la Régie accorde le statut d'intervenante à RTA dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 et à ÉLL dans les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015. Par ailleurs, elle fixe le processus d'examen des normes de ces dossiers par blocs de travail (les Blocs I à VI).

[10] La Régie tient des séances de travail portant sur les Blocs I à V sur la période de mars à septembre 2016⁸. Au cours de ces séances de travail, le Coordonnateur souscrit à des engagements auxquels il répond, notamment, par le dépôt de versions révisées de

⁴ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0002](#).

⁵ [Page 8](#), par. 27.

⁶ [Page 6](#), par. 20.

⁷ [Page 6](#), par. 14.

⁸ Pour le Bloc I, les normes sont : FAC-003-3, PRC-005-2, PRC-019-1, PRC-023-3 et PRC-025-1. Pour le Bloc II, ces normes sont : EOP-003-2, EOP-004-2, EOP-010-1, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-016-1, VAR-001-4 et VAR-002-3. Pour le Bloc III, ces normes sont : PRC-006-2, PRC-006-NPCC-01, PRC-010-0, PRC-022-1 et PRC-024-1. Pour le Bloc IV, ces normes sont : FAC-001-1, FAC-001-2, FAC-008-3, MOD-025-2, MOD-026-1, MOD-027-1, MOD-032-1, MOD-003-1 et PRC-002-2. Pour le Bloc V, ces normes sont : BAL-005-0.2b, COM-001-2, COM-002-4, FAC-002-1, FAC-002-2, FAC-010-2.1, FAC-011-2, FAC-013-2, MOD-028-2, PER-005-2 et TPL-001-4.

certaines des normes traitées pendant ces séances de travail, ainsi que par la révision du document intitulée « Informations relatives aux normes ».

[11] Le 24 mai 2016, dans le cadre du dossier R-3944-2015, la Régie adresse au Coordonnateur une première série de demandes de renseignements à laquelle ce dernier répond le 8 juin 2016⁹.

[12] Le 9 juin 2016, la Régie publie la correspondance¹⁰ transmise par le Coordonnateur aux entités nouvellement inscrites au registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre), par laquelle il leur communique les avis publiés par la Régie dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015.

[13] Le 30 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-150 dans laquelle elle adopte et fixe les dates d'entrée en vigueur de 10 des normes déposées dans les dossiers cités¹¹. Elle émet également une ordonnance portant sur la norme FAC-003-3 et clarifie les notions d'abrogation et de retrait de normes dans le contexte des normes de fiabilité.

[14] Les 10 août et 7 octobre 2016, le Coordonnateur dépose des demandes amendées et réamendées relatives aux dossiers R-3944-2015 et R-3949-2015 modifiant ses requêtes par le retrait de normes de fiabilité et le changement de version d'une norme. De plus, il remplace les demandes d'abrogation par des demandes de retrait de normes¹².

[15] Le 4 novembre 2016, la Régie publie l'ordre du jour de la séance de travail ayant pour objet l'examen des normes du Bloc VI (la Séance de travail)¹³. Cette séance se tient le 10 novembre 2016.

⁹ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0024](#), [B-0025](#) et [B-0026](#).

¹⁰ Dossier R-3944-2015, pièce [A-0026](#).

¹¹ Les normes adoptées sont : EOP-003-2, EOP-010-1, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-016-1, PRC-005-2, PRC-019-1, VAR-001-4.1 et VAR-002-3.

¹² Dossier R-3944-2015, pièce [B-0039](#). Les normes retirées de la demande d'adoption sont : FAC-001-1, FAC-002-1, INT-011-1, PRC-006-NPCC-01, PRC-010-0 et PRC-022-1. Dossier R-3944-2015, pièce [B-0052](#). La norme retirée de la demande d'adoption amendée est MOD-028-2. La norme dont le numéro de version a été modifié est BAL-003 (BAL-003-1 remplacée par BAL-003-1.1). Dossier R-3949-2015, pièce [B-0016](#). La norme retirée de la demande d'adoption initiale est MOD-030-2.

¹³ Pour le Bloc VI, les normes sont : BAL-001-2, BAL-003-1, INT-004-3, INT-006-4, INT-009-2, INT-010-2, INT-011-1, MOD-001-1a, MOD-008-1, MOD-029-1a, MOD-030-2 et PER-004-2. Dossier R-3944-2015, pièce [A-0057](#).

[16] Le 29 novembre 2016, le Coordonnateur dépose les réponses aux engagements souscrits lors de la Séance de travail. Il dépose également des versions révisées des normes traitées au cours de cette séance de travail et des modifications au Glossaire¹⁴.

[17] Le 5 décembre 2016, le Coordonnateur dépose une demande amendée dans le dossier R-3957-2015¹⁵.

[18] Le 22 décembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-195 dans laquelle elle adopte 10 normes de fiabilité et en fixe les dates de mise en vigueur¹⁶. Elle approuve également des modifications au Glossaire en lien avec les normes adoptées et émet une ordonnance relative à la traduction française de l'expression « *Compliance Enforcement Authority* ».

[19] RTA et ÉLL déposent respectivement les 19 et 23 janvier 2017 leur demande de remboursement de frais intérimaires encourus pour la période de septembre 2015 à janvier 2017. Ces demandes sont déposées en réponse à la correspondance de la Régie à cet égard¹⁷. Toutefois, RTA révisé sa demande et en dépose une nouvelle le 23 janvier 2017.

[20] Le 26 janvier 2017, le Coordonnateur commente ces demandes de remboursement de frais.

[21] La présente décision porte sur la demande de retrait de certaines normes des dossiers R-3944-2015 et R-3949-2015, sur la demande d'adoption des normes des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 traitées lors de la Séance de travail et identifiées au tableau 1 en annexe, sur des modifications au Glossaire qui leur sont associées et sur les dates d'entrée en vigueur des normes qui y sont adoptées ainsi que sur les dates de retrait des normes devenues désuètes.

¹⁴ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0074](#), [B-0075](#), [B-0076](#) et [B-0077](#).

¹⁵ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0018](#).

¹⁶ Les normes adoptées sont : BAL-005-0.2b, COM-001-2.1, COM-002-4, FAC-001-2, FAC-002-2, FAC-003-3, FAC-008-3, MOD-032-1, MOD-033-1 et PER-005-2.

¹⁷ Dossier R-3944-2015, pièce [A-0064](#).

2. NORMES DE FIABILITÉ

[22] Dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter un total de 51 normes. Au cours de la Séance de travail, la Régie procède à l'examen des 12 normes de fiabilité suivantes, ainsi que de leurs Annexes :

- BAL-001-2 : Performance du contrôle de l'équilibrage de la puissance active (R-3957-2015);
- BAL-003-1.1 : Réponse en fréquence et réglage de la compensation en fréquence (R-3944-2015);
- INT-004-3 : Transferts dynamiques (R-3944-2015);
- INT-006-4 : Évaluation des transactions d'échange (R-3944-2015);
- INT-009-2 : Mise en œuvre d'un échange (R-3944-2015);
- INT-010-2 : Soumission ou modification d'un échange d'énergie pour la fiabilité (R-3944-2015);
- INT-011-1 : Suivi des transactions à l'intérieur d'une zone d'équilibrage (R-3944-2015);
- MOD-001-1a : Capacité disponible du réseau de transport (R-3949-2015);
- MOD-008-1 : Méthodologie de calcul de la marge de fiabilité de transport (TRM) (R-3949-2015);
- MOD-029-1a : Méthodologie par chemin de transport spécifique (R-3949-2015);
- MOD-030-2 : Méthodologie des interfaces de transit (R-3949-2015);
- PER-004-2 : Coordination de la fiabilité-Dotation en personnel (R-3949-2015).

[23] La Régie traite, dans un premier temps, du retrait de la demande d'adoption des normes INT-011-1 et MOD-030-2 puis, dans un second temps, des demandes d'adoption des autres normes citées. Elle statue ensuite sur la demande d'adoption de modifications au Glossaire en lien avec les normes adoptées dans la présente décision, sur les dates d'entrée en vigueur de normes adoptées ainsi que sur les dates de retrait des normes devenues désuètes.

2.1 RETRAIT DE DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES

NORMES INT-011-1 ET MOD-030-2

[24] Dans ses demandes amendées déposées aux dossiers R-3944-2015 et R-3949-2015, le Coordonnateur retire les normes INT-011-1 et MOD-030-2 de ces dossiers¹⁸.

[25] En réponse à une demande de la Régie, il justifie le retrait de la norme INT-011-1 par le fait que cette norme s'applique uniquement à la fonction *responsable de l'approvisionnement* (LSE) et que la Federal Energy Regulatory Commission (la FERC) a accepté le retrait de cette fonction aux États-Unis dans un souci de clarification entre les obligations des entités relatives à la fiabilité du réseau électrique et celles relatives à leurs responsabilités commerciales. Le Coordonnateur appuie cette décision de la FERC et soumet que le retrait de cette norme n'a aucun impact sur le remplacement des neuf normes en cause¹⁹.

[26] Dans ses réponses aux engagements, le Coordonnateur estime que la norme MOD-030-2 n'est pas nécessaire à la fiabilité du transport d'électricité au Québec, car il est le seul *exploitant de réseau de transport* (TOP) et il a choisi la méthodologie suivant la norme MOD-029 pour le calcul des Available Transfer Capability (ATC) ou Available Flowgate Capability (AFC). Il n'entrevoit pas modifier ce choix à court ou moyen terme²⁰.

[27] La Régie se déclare satisfaite des explications du Coordonnateur au sujet des normes précitées et comprend qu'elles sont devenues désuètes ou ne sont pas pertinentes au Québec.

[28] Par conséquent, la Régie prend acte du retrait de la demande d'adoption initiale des normes INT-011-1 et MOD-030-2, ainsi que de leur Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise, et en cesse l'examen.

¹⁸ Dossiers R-3944-2015, pièce [B-0039](#), p. 2, et R-3949-2015, pièce [B-0016](#).

¹⁹ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0081](#), p. 4.

²⁰ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0057](#), p. 10.

2.2 DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES

NORME BAL-001-2

[29] Cette norme a pour objectif de maintenir la fréquence de l'Interconnexion à l'intérieur des limites préétablies. Elle encadre essentiellement les activités des *responsables de l'équilibrage* (BA) et des groupes de partage de réserve réglante constitués de plusieurs *responsables de l'équilibrage* (BA).

[30] La norme BAL-001-2 est déposée en remplacement de la norme BAL-001-0.1a adoptée par la Régie et mise en vigueur le 1^{er} avril 2015²¹.

[31] Au cours de la Séance de travail, des enjeux sont soulevés quant au champ d'application et à la date d'entrée en vigueur²² de cette norme.

[32] En ce qui a trait au champ d'application de la norme BAL-001-2, notamment sur la question des services de régulation visés et du groupe de partage de réserve réglante, la Régie se déclare satisfaite des clarifications fournies par le Coordonnateur.

[33] Pour ce qui est de l'enjeu relatif à la date d'entrée en vigueur de la norme, il est traité à la section 3 de la présente décision.

[34] La Régie se déclare également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de cette norme et de son Annexe, aux fins de la présente décision.

[35] Par ailleurs, en réponse à la demande de la Régie portant sur l'identification des enjeux majeurs en lien avec les normes du Bloc VI, aucune intervenante ne s'objecte à la demande d'adoption de la norme BAL-001-2.

²¹ Décision [D-2014-216](#), p. 19, par. 66.

²² Dossier R-3944-2015, pièce [A-0057](#).

[36] **Pour ces motifs, la Régie :**

- **adopte la norme BAL-001-2 ainsi que son Annexe, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire la norme BAL-001-0.1a, devenue désuète, ainsi que son Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

NORME BAL-003-1.1

[37] La norme BAL-003-1.1 est déposée pour adoption en remplacement de la norme BAL-003-0.1b adoptée par la Régie²³, mais dont la mise en vigueur a été suspendue par sa décision D-2015-168.

[38] Cette norme établit une obligation de réponse en fréquence (FRO) minimale que chaque *responsable de l'équilibrage* (BA) est tenu de respecter. Cette nouvelle version améliore la fiabilité en ce qui a trait au maintien de la fréquence et permet d'éviter les délestages de charges en sous-fréquence²⁴.

[39] Elle encadre essentiellement les activités des *responsables de l'équilibrage* (BA) et des groupes de partage de la réponse en fréquence constitués de plusieurs *responsables de l'équilibrage* (BA).

[40] Elle fait l'objet d'échanges lors de la Séance de travail. Ces échanges portent notamment sur l'ordonnance de la NERC en lien avec les changements de réglages dans l'exigence E2 de la norme et sur la pertinence de l'application des exigences E2, E3 et E4 pour l'Interconnexion du Québec, puisque ces exigences s'appliquent aux Interconnexions gérées par plusieurs *responsables de l'équilibrage* (BA).

[41] En effet, la Régie se questionne sur l'exigence E2 qui, dans son libellé, fait référence à des demandes de changements de réglage formulées par l'Electric Reliability Organization (l'ERO)²⁵. Tel que libellé dans l'exigence concernée, une entité visée du Québec qui ne répondrait pas de façon adéquate à cette demande serait en situation de non-conformité pour cette exigence.

²³ Décision D-2013-176, p. 22, par. 93.

²⁴ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#).

²⁵ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0008](#).

[42] La Régie rappelle qu'au Québec, en matière de normes de fiabilité, elle est la seule à détenir l'autorité en matière de demande à formuler à une entité visée et d'adoption de normes. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs à un organisme externe. Elle précise également qu'une demande de la NERC visant un changement de paramètres d'une exigence, tel que décrit à l'exigence E2 de la norme BAL-003-1.1, devrait se traduire par une recommandation formulée à la Régie, conformément à l'article 85.4 de la Loi²⁶. Ainsi, si la Régie juge que cette recommandation est pertinente, elle pourra l'approuver.

[43] En réponse à cette problématique, le Coordonnateur propose le texte suivant comme disposition particulière relative à l'exigence E2 à ajouter à l'Annexe de la norme BAL-003-1.1 :

« Au Québec, un réglage de la compensation en fréquence ne devient obligatoire qu'après l'approbation de la Régie. Un responsable de l'équilibrage dans l'Interconnexion du Québec qui reçoit une demande de changement au réglage de la compensation en fréquence doit la transmettre au Coordonnateur de la fiabilité qui la déposera pour approbation à la Régie »²⁷.

[44] La Régie analyse le texte de la disposition particulière relative à l'exigence E2 proposé par le Coordonnateur. Elle comprend que la demande de changement au réglage de la compensation en fréquence sera formulée à l'entité visée par l'organisme désigné. Par la suite, cette recommandation sera transmise au Coordonnateur, qui en demandera l'approbation à la Régie.

[45] La Régie constate que le texte proposé par le Coordonnateur codifie de façon adéquate son autorité. Il prévoit également un processus d'approbation continue par la Régie des changements souhaités dans la norme, après recommandation de l'organisme désigné. La Régie s'en déclare satisfaite.

²⁶ La Régie rappelle que, conformément à la Loi (article 85.4, alinéa 1, par. 3), elle a conclu une entente avec la NERC.

²⁷ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0075](#).

[46] Toutefois, la Régie constate que le texte original de l'exigence E2 de la norme s'adresse à « chaque responsable de l'équilibrage » et que le Coordonnateur s'adresse à « un responsable de l'équilibrage » dans sa proposition. Elle est d'avis qu'il ne serait pas judicieux de circonscrire l'application de l'exigence concernée à un unique responsable de l'équilibrage. De plus, pour des fins de clarté et d'harmonisation, il est préférable de conserver la formulation employée dans le texte original de la norme NERC. **Par conséquent, elle demande au Coordonnateur de modifier comme suit le texte de la disposition particulière relative à l'exigence E2 de la norme BAL-003-1.1, dans ses versions française et anglaise :**

Disposition particulière relative à l'exigence E2 :

Au Québec, un réglage de la compensation en fréquence ne devient obligatoire qu'après l'approbation de la Régie. ~~Un~~ Chaque responsable de l'équilibrage dans l'Interconnexion du Québec qui reçoit une demande de changement au réglage de la compensation en fréquence doit la transmettre au Coordonnateur de la fiabilité qui la déposera pour approbation à la Régie.

Specific provision for requirement R2 :

In Québec, a Frequency Bias Setting becomes mandatory only after an approval by the Régie. ~~A~~ Each Balancing Authority that receives a request to modify a Frequency Bias Setting must submit the request to the Reliability Coordinator who will file it for approval with the Régie.

[47] En ce qui a trait à la pertinence d'appliquer au Québec les exigences E3 et E4, la Régie se déclare satisfaite des justifications fournies par le Coordonnateur à cet égard. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de la norme et de son Annexe, aux fins de la présente décision.

[48] Compte tenu des améliorations apportées par cette norme, la Régie est d'avis que l'application de cette version est pertinente au Québec.

[49] Par ailleurs, la Régie note, au terme de la Séance de travail, qu'aucune intervenante ne s'objecte à la demande d'adoption de la norme BAL-003-1.1.

[50] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte la norme BAL-003-1.1, ainsi que son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise, avec les modifications demandées au paragraphe 46 de la présente décision;**
- **retire la norme BAL-003-0.1b, devenue désuète, ainsi que son Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

NORMES INT-004-3, INT-006-4, INT-009-2 ET INT-010-2

[51] Ces normes ont pour objectif d'encadrer les échanges dans les réseaux de transport et d'y éviter la congestion qui risquerait de mettre en péril la fiabilité du réseau. Les exigences de ces normes visent les *responsables de l'équilibrage* (BA), les *fournisseurs de service de transport* (TSP), les *négociants*²⁸ (PSE) et les *responsables de l'approvisionnement* (LSE).

[52] Les normes INT-004-3, INT-006-4, INT-009-2 et INT-010-2 sont de nouvelles normes développées par la NERC. Elles sont issues de la refonte des normes de la famille INT. Elles remplacent neuf normes de cette famille qui ont été déposées pour adoption par la Régie dans le cadre de précédents dossiers. Il s'agit des normes INT-001-3, INT-003-3, INT-004-2, INT-005-3, INT-006-3, INT-007-1, INT-008-3, INT-009-1 et INT-010-1, que la Régie adopte dans ses décisions D-2013-176, D-2014-048 et D-2015-059, mais dont elle suspend l'entrée en vigueur par sa décision D-2015-168.

²⁸ Dans sa décision D-2015-195, la Régie approuve le retrait des fonctions de *négociant* (PSE) et de *responsables des échanges* (IA) du Registre.

[53] Les échanges au sujet de ces normes, lors de la Séance de travail, sont axés sur les enjeux suivants :

- la référence à l'inscription de pseudo-interconnexion au registre de la North American Energy Standards Board (la NAESB), en lien avec l'exigence E3 de la norme INT-004-3;
- la pertinence de l'ajout d'une disposition particulière à la section A.4, Applicabilité, de l'Annexe Québec, qui fait état du retrait de la fonction *négociant* (PSE) du Registre.

[54] À cet égard, le Coordonnateur souscrit aux deux engagements suivants et y répond comme suit :

« Engagement #4

Proposer une disposition particulière pour l'exigence E3 de la norme INT-004 encadrant la référence à l'inscription de la pseudo-interconnexion au Registre de la NAESB et préciser la pertinence de l'inscription dans le contexte québécois le cas échéant.

R4

Le Coordonnateur propose une disposition particulière à l'annexe Québec de la norme INT-004-3 afin de préciser que toute pseudo-interconnexion doit faire l'objet d'une demande d'inscription au Registre des entités visées par les normes de fiabilité au Québec.

Cependant, si la pseudo-interconnexion est entre une entité sous la juridiction du Québec et une entité située en dehors de la juridiction du Québec, cette pseudo-interconnexion doit également être inscrite au registre de la NAESB, qui est une organisation continentale. Le registre de la NAESB permet d'identifier les pseudo-interconnexions sans égard aux juridictions qu'elles traversent.

Dans le contexte québécois actuel, l'enregistrement auprès de la NAESB est théorique. Actuellement, il n'y a aucune pseudo-interconnexion au Québec, et donc, aucune pseudo-interconnexion avec une entité en dehors de la juridiction de la Régie. Cependant, ce cas de figure pourrait survenir un jour et le Coordonnateur préfère ajouter une disposition particulière dès maintenant à cet effet.

Voir la pièce HQCMÉ-13, Document 2 (version française) et Document 3 (version anglaise).

Engagement #5 :

Vérifier l'opportunité de retirer la disposition particulière relative au retrait des négociants de la section applicabilité de la norme INT-004.

R5

La section A.4 de l'annexe Québec de la norme INT-004-3 contient une disposition particulière qui précise que la norme ne s'applique pas aux négociants. Dans la décision D-2015-195 rendue le 4 décembre 2015, la Régie a accueilli la demande du Coordonnateur de retirer la fonction de négociant du Registre des entités visées par les normes de fiabilité au Québec. Par conséquent, il n'y a pas de négociants identifiés au Québec pour l'application de normes obligatoires. La disposition particulière devient ainsi redondante et non nécessaire puisqu'aucune norme au Québec ne s'applique aux négociants. Pour cette raison, le Coordonnateur retire cette disposition particulière.

Voir la pièce HQCMÉ-13, Document 2 (version française) et Document 3 (version anglaise) »²⁹.

[55] Le Coordonnateur dépose une version révisée de l'Annexe de la norme INT-004-3 dans laquelle la mention « Aucune disposition particulière » remplace la mention « La présente norme ne s'applique pas aux *négociants* » dans la section Applicabilité de la norme. Il ajoute également la disposition particulière relative à l'exigence E3, qui se lit comme suit :

« E3. Chaque responsable de l'équilibrage ne doit mettre en oeuvre ou exploiter une pseudo-interconnexion que si elle a demandé l'inscription de cette pseudo-interconnexion au Registre des entités visées par les normes de fiabilité au Québec. Si la pseudo-interconnexion n'est pas entièrement dans la juridiction du Québec, la pseudo-interconnexion doit également est inscrite à la publication du « NAESB Electric Industry Registry » afin de soutenir les procédures de gestion de la congestion. [Facteur de risque de la non-conformité (VRF) : faible] [Horizon : planification de l'exploitation] »³⁰.

²⁹ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0074](#).

³⁰ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0075](#).

[56] La Régie est satisfaite de la précision apportée par la disposition particulière relative à l'exigence E3 proposée par le Coordonnateur à l'Annexe de la norme INT-004-3³¹ et des justifications en lien avec cette dernière. Toutefois, elle constate une coquille dans la deuxième phrase du texte proposé.

[57] **Par conséquent, afin de corriger cette coquille, elle demande au Coordonnateur de libeller comme suit la disposition particulière relative à l'exigence E3 de la norme INT-004-3, dans sa version française :**

E3. Chaque responsable de l'équilibrage ne doit mettre en oeuvre ou exploiter une pseudo-interconnexion que si elle a demandé l'inscription de cette pseudo-interconnexion au Registre des entités visées par les normes de fiabilité au Québec. Si la pseudo-interconnexion n'est pas entièrement dans la juridiction du Québec, la pseudo-interconnexion doit également est être inscrite à la publication du « NAESB Electric Industry Registry » afin de soutenir les procédures de gestion de la congestion. [Facteur de risque de la non-conformité (VRF) : faible] [Horizon : planification de l'exploitation].

[58] Par ailleurs, la Régie est d'avis que, par souci de cohérence, il est nécessaire d'ajouter des dispositions particulières relatives à la mesure M3 et aux niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) de l'exigence E3 afin de les adapter à la disposition particulière relative à l'exigence E3. **Pour ces motifs, elle demande au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le 22 février 2017, les textes à ajouter à l'Annexe de la norme INT-004-3 relatifs à la mesure M3 et aux VSL de l'exigence E3, et qui codifient adéquatement l'obligation d'inscrire une pseudo-interconnexion au Registre.**

[59] La Régie note également que la norme INT-004-3 compte trois exigences et que ses exigences E1 et E2 sont applicables aux *négociants* (PSE). Elle rappelle que, par sa décision D-2015-195, elle a approuvé le retrait de la fonction PSE du Registre. L'application des exigences E1 et E2 n'est pas pertinente au Québec. Par contre, l'exigence E3 demeure pertinente pour le Québec.

³¹ Dossier R-3944-2015, pièces [B-0075](#) et [B-0076](#).

[60] **Tenant compte de ce qui précède, la Régie réserve sa décision sur la demande d'adoption de la norme INT-004-3 et sur la demande de retrait des normes INT-001-3 et INT-004-2³².**

[61] **Elle demande au Coordonnateur de déposer de nouveau, au plus tard le 22 février 2017, la norme INT-004-3 et son Annexe, modifiées selon l'ordonnance énoncée au paragraphe 57 et les textes demandés au paragraphe 58 de la présente décision, dans leurs versions française et anglaise.**

[62] Par ailleurs, la Régie note que les normes INT-006-4, INT-009-2 et INT-010-2 n'ont fait l'objet d'aucun enjeu lors de la Séance de travail. De plus, elle se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de ces normes ainsi que de leurs Annexes, aux fins de la présente décision.

[63] Elle constate qu'aucune intervenante ne s'objecte aux demandes d'adoption de ces normes.

[64] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte les normes INT-006-4, INT-009-2 et INT-010-2, ainsi que leur Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire les normes INT-003-3, INT-005-3, INT-006-3, INT-007-1, INT-008-3, INT-009-1 et INT-010-1, devenues désuètes, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

NORME PER-004-2

[65] Cette norme, dont l'objectif est de s'assurer de la formation adéquate du personnel des *coordonnateurs de la fiabilité* (RC), est déposée pour adoption en remplacement de la norme PER-004-1³³.

³² Dossier R-3944-2015, pièces [B-0075](#) et [B-0076](#).

³³ La norme PER-004-1 a été adoptée par la Régie dans sa décision D-2013-176 et sa mise en vigueur suspendue par la décision D-2015-059.

[66] La norme PER-004-2 fait l'objet d'échanges lors de la Séance de travail portant sur sa mise en vigueur et sur le retrait de l'exigence E2 de cette norme lors de l'entrée en vigueur de l'exigence E3 de la norme PER-005-1³⁴. La Régie se questionne sur la pertinence d'appliquer ce retrait en lien avec la demande d'adoption de la norme PER-004-2.

[67] La Régie reproduit le texte de la section « Date d'entrée en vigueur » de la norme PER-004-2 :

« 5. *Date d'entrée en vigueur :*

- *Retirer l'exigence E2 lorsque l'exigence E3 de la norme PER-005-1 entre en vigueur.*
- *Retirer les exigences E3 et E4 lorsque les exigences E1 et E2 de la norme PER-005-1 entrent en vigueur »³⁵.*

[68] La Régie note que, pour la NERC, le retrait des exigences E2, E3 et E4, lors de l'entrée en vigueur de la norme PER-005-1, fait référence au retrait des exigences concernées de la norme PER-004-1³⁶. Elle rappelle que la mise en vigueur de la norme PER-004-1 a été suspendue par sa décision D-2015-059 et que la norme PER-005-1 n'a jamais fait l'objet d'une demande d'adoption par le Coordonnateur. Ainsi, la Régie conclut que la citation précédente est caduque et sans objet dans le contexte québécois. Par conséquent, cet enjeu n'est plus pertinent dans le cadre de l'adoption de la norme PER-004-2.

[69] Pour ce qui est de l'enjeu relatif à la date d'entrée en vigueur de la norme PER-004-2, il est traité à la section 3 de la présente décision.

[70] La Régie se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de la norme PER-004-2 ainsi que de son Annexe, aux fins de la présente décision.

³⁴ Dossier R-3944-2015, pièce [A-0057](#).

³⁵ Dossier R-3949-2015, pièce [B-0007](#).

³⁶ Site de la NERC, norme PER-004-2, <http://www.nerc.net/standardsreports/standardssummary.aspx>.

[71] Elle constate qu'aucune intervenante n'émet de commentaires additionnels sur le contenu normatif de la norme en réponse à la correspondance adressée à cet effet, ni ne s'oppose à l'adoption de la norme.

[72] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte la norme PER-004-2, ainsi que son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire la norme PER-004-1, devenue désuète, ainsi que son Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

NORMES MOD-001-1a, MOD-008-1 ET MOD-029-1a

[73] Dans ses commentaires portant sur les normes ayant fait l'objet de la Séance de travail, ÉLL soumet le besoin d'obtenir des clarifications supplémentaires en ce qui a trait aux normes MOD-001-1a, MOD-008-1 et MOD-029-1a et identifie des enjeux relatifs à ces normes, dont elle souhaite débattre devant la Régie³⁷.

[74] La Régie est d'avis que ces enjeux sont pertinents aux dossiers. **Par conséquent, elle réserve sa décision sur l'adoption des normes MOD-001-1a, MOD-008-1 et MOD-029-1a.**

3. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

3.1 MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LES NORMES ADOPTÉES

[75] Le Coordonnateur allègue que l'interprétation des normes proposées requiert l'adoption de modifications au Glossaire. Par conséquent, pour les normes adoptées dans la présente décision, il demande à la Régie d'adopter les modifications suivantes :

³⁷ Dossier R-3944-2015, pièce [C-ELL-0020](#).

- a) ajout de 10 nouveaux termes et de leur définition :
- « Groupe de partage de réserve réglante »;
 - « ACE déclaré de groupe de partage de réserve réglante »;
 - « ACE déclaré »;
 - « Mesure de la réponse en fréquence »;
 - « Obligation de réponse en fréquence »;
 - « Groupe de partage de la réponse en fréquence »;
 - « Échange convenu d'ajustement de fiabilité »;
 - « Échange confirmé composite »;
 - « Responsable de l'équilibrage délégataire »;
 - « Responsable de l'équilibrage délégant ».
- b) modification de la définition de 12 termes :
- « Interconnexion »;
 - « Réglage de la compensation en fréquence »;
 - « Programme d'échange dynamique ou programme dynamique »;
 - « Pseudo-interconnexion »;
 - « Demande d'échange »;
 - « Échange convenu »;
 - « Échange confirmé »;
 - « Responsable de l'équilibrage adjacent » en remplacement de « Zone d'équilibrage adjacente »;
 - « Responsable de l'équilibrage intermédiaire » en remplacement de « Zone d'équilibrage intermédiaire »;
 - « Responsable de l'équilibrage consommateur » en remplacement de « Zone d'équilibrage consommatrice »;
 - « Responsable de l'équilibrage producteur » en remplacement de « Zone d'équilibrage productrice »;

- « Analyse de planification opérationnelle »³⁸.

[76] La Régie est d'avis que les modifications proposées sont pertinentes en ce qu'elles clarifient l'interprétation des normes. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des modifications demandées, aux fins de leur adoption.

[77] Par conséquent, la Régie accueille la demande de modifications proposées au Glossaire, dans ses versions française et anglaise, par le Coordonnateur et lui demande de soumettre, au plus tard le 22 février 2017, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées.

4. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES

[78] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer les dates d'entrée en vigueur des normes de fiabilité qu'elle aura adoptées dans la présente décision et de retrait des normes devenues désuètes en lien avec les normes adoptées³⁹.

[79] Dans la présente décision, la Régie adopte les normes BAL-001-2, BAL-003-1.1, INT-006-4, INT-009-2, INT-010-2 et PER-004-2.

³⁸ Dossiers R-3944-2015, pièce [B-0018](#), et R-3957-2015, pièce [B-0005](#). Les termes « Groupe de partage de réserve réglante », « ACE déclaré de groupe de partage de réserve réglante », « ACE déclaré » et « Interconnexion » sont en lien avec la norme BAL-001-2. Les termes « Mesure de la réponse en fréquence », « Obligation de réponse en fréquence », « Groupe de partage de la réponse en fréquence » et « Réglage de la compensation en fréquence » sont en lien avec la norme BAL-003-1.1. Les termes « Échange convenu d'ajustement de fiabilité », « Échange confirmé composite », « Responsable de l'équilibrage délégataire », « Responsable de l'équilibrage délégant », « Programme d'échange dynamique ou programme dynamique », « Pseudo-interconnexion », « Demande d'échange », « Échange convenu », « Échange confirmé », « Responsable de l'équilibrage adjacent », « Responsable de l'équilibrage intermédiaire », « Responsable de l'équilibrage consommateur », « Responsable de l'équilibrage producteur » et « Analyse de planification opérationnelle » sont en lien avec les normes INT-004-3, INT-006-4, INT-009-2 et INT-010-2.

³⁹ Dossiers R-3944-2015, pièce [B-0052](#), R-3949-2015, pièce [B-0016](#), et R-3957-2015, pièce [B-0018](#).

[80] Elle retire les normes BAL-001-0.1a, BAL-003-0.1a, INT-003-3, INT-005-3, INT-006-3, INT-007-1, INT-008-3, INT-009-1, INT-010-1 et PER-004-1.

[81] Dans sa décision D-2015-168, la Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} octobre⁴⁰.

[82] Par ailleurs, dans sa décision D-2016-011, la Régie fixe à 60 jours le délai minimal à prévoir entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des normes à venir⁴¹.

NORMES BAL-001-2, BAL-003-1.1 ET PER-004-2

[83] Pour la norme BAL-001-2, le Coordonnateur propose comme date d'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ou le premier jour du premier trimestre à survenir après l'adoption de la norme, si l'adoption est postérieure au 1^{er} juillet 2016. Pour les normes BAL-003-1.1 et PER-004-2, il propose comme date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre à survenir un mois après l'adoption de ces normes⁴².

[84] Cependant, en réponse aux engagements souscrits lors de la Séance de travail, il indique à la Régie qu'il « *ne voit pas d'enjeu de prévoir un délai minimum de 60 jours après l'adoption des normes BAL-001, BAL-003 et PER-004 pour leur mise en vigueur* »⁴³.

[85] La Régie note que ces normes sont seulement applicables aux fonctions *responsables d'équilibrage (BA)* ou *coordonnateur de la fiabilité (RC)*, soit le Coordonnateur.

[86] Elle est d'avis que, par souci d'efficacité réglementaire et d'harmonisation, il n'est pas pertinent d'appliquer le délai statutaire de 60 jours fixé dans sa décision D-2015-168.

⁴⁰ [Page 17](#), par. 58.

⁴¹ [Page 46](#), par. 193.

⁴² Dossiers R-3944-2015, pièce [B-0005](#), p. 3, R-3949-2015, pièce [B-0005](#), p. 31, et R-3957-2015, pièce [B-0004](#).

⁴³ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0074](#).

[87] **Pour ces motifs, la Régie fixe au 1^{er} avril 2017 :**

- **la date de retrait des normes BAL-001-0.1a, BAL-003-0.1a et PER-004-1 et de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;**
- **la date d'entrée en vigueur des normes BAL-001-2, BAL-003-1.1 et PER-004-2 et de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

NORMES INT-006-4, INT-009-2 ET INT-010-2

[88] Pour la date d'entrée en vigueur des normes INT-006-4, INT-009-2 et INT-010-2, le Coordonnateur propose le premier jour du premier trimestre civil à survenir un mois après son adoption par la Régie⁴⁴.

[89] La Régie note que ces normes sont seulement applicables aux fonctions *responsables d'équilibrage (BA)* ou *fournisseur de service de transport (TSP)*, soit le Coordonnateur, Hydro-Québec TransÉnergie et la Société de transmission électrique de Cedars Rapids Limitée⁴⁵.

[90] Elle note également que, selon l'évaluation du Coordonnateur, l'impact de ces normes est « *faible* »⁴⁶ et leurs coûts de mise en œuvre par Hydro-Québec TransÉnergie sont nuls. De plus, ces normes sont en vigueur aux États-Unis depuis le 1^{er} octobre 2014⁴⁷.

[91] Elle est d'avis que, par souci d'efficience réglementaire et d'harmonisation, il n'est pas pertinent d'appliquer le délai statutaire de 60 jours fixé dans sa décision D-2015-168.

[92] **Pour ces motifs, la Régie fixe au 1^{er} avril 2017 :**

- **la date de retrait des normes INT-003-3, INT-005-3, INT-006-3, INT-007-1, INT-008-3, INT-009-1 et INT-010-1 et de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;**

⁴⁴ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#).

⁴⁵ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0048](#), p. 6. *Registre des entités visées par les normes de fiabilité Juillet 2016*.

⁴⁶ Impact faible : pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.

⁴⁷ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0018](#), normes INT-004-3, INT-006-4, INT-009-2, INT-010-2 et INT-011-1, p. 7.

- **la date d'entrée en vigueur des normes INT-006-4, INT-009-2 et INT-010-2 et de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

5. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS INTÉRIMAIRES

[93] Le 19 janvier 2017, RTA dépose une demande de remboursement de frais intérimaires en réponse à la correspondance de la Régie à cet égard. Cette demande couvre les frais encourus pour la période du 25 septembre 2015 au 13 janvier 2017 et établis conformément au *Guide de paiement des frais 2012*⁴⁸ (le Guide). Toutefois, elle amende sa demande pour ajouter les honoraires professionnels encourus lors du mois de décembre 2016. Les frais réclamés par RTA s'élèvent à 40 362,33 \$⁴⁹.

[94] L'intervenante précise dans sa demande « *qu'elle a retiré près de 35 % de la valeur de ses honoraires internes et externes pour défendre ses intérêts privés* »⁵⁰.

[95] RTA précise également que, par sa participation active aux trois dossiers, elle a « [...] *pleinement contribué sur un plan technique et juridique au processus qui a permis au Coordonnateur de faire adopter la majeure partie des normes soumises pour adoption dans ces trois dossiers, sans contestation de la part des participants* [...] »⁵¹.

[96] L'intervenante allègue notamment que :

« *Par ses interventions, RTA a permis :*

- *d'éviter un débat contradictoire de fond sur la majeure partie des normes et leur Annexe Québec soumises pour adoption;*
- *de réduire le temps d'audience et les frais additionnels qui pourront en découler;*

⁴⁸ [Guide de paiement des frais.](#)

⁴⁹ Dossier R-3944-2015, pièce C-RTA-0031.

⁵⁰ Dossier R-3944-2015, pièce [C-RTA-0026](#).

⁵¹ Dossier R-3944-2015, pièce [C-RTA-0026](#).

- *de présenter des propositions et des critiques objectives aux normes et à leur Annexe Québec soumises pour adoption, lesquelles pourront s'avérer bénéfiques à l'ensemble des entités visées* »⁵².

[97] Le 20 janvier 2017, ÉLL soumet sa demande de remboursement de frais intérimaires pour les travaux relatifs au traitement des normes déposées dans les trois dossiers. Cette demande couvre les frais encourus pour la période du 25 septembre 2015 au 13 janvier 2017 et établis conformément au Guide. Les frais réclamés sont de 37 174,65 \$⁵³.

[98] ÉLL soumet que « [...] *son intervention et ses commentaires ont certes été utiles puisqu'ils ont donné lieu à des clarifications et modifications à certaines normes, mais qu'ils ont également permis de circonscrire les enjeux majeurs pouvant différer l'adoption de certaines normes de fiabilité* »⁵⁴. Elle précise également que, dans sa demande, les frais réclamés ont été minimisés.

[99] La Régie rappelle qu'elle analyse les demandes de remboursement de frais déposées sur la base du Guide en vigueur au moment du dépôt du dossier.

[100] La Régie est d'avis que la participation d'ÉLL et de RTA a bénéficié à toutes les entités visées par les normes de fiabilité au Québec, notamment les *propriétaires d'installation de production (GO)*, les *exploitants d'installation de production (GOP)* et les *propriétaires d'installation de transport (TO)*, lesquelles sont visées par l'article 85.3 de la Loi.

[101] De plus, leur participation a contribué à alléger le processus d'adoption des normes aux dossiers, à circonscrire les enjeux qui seront débattus en audience et à réduire les frais réglementaires encourus. La Régie est d'avis que les interventions de ces intervenantes, tant lors des séances de travail que par leurs analyses, ont un caractère d'intérêt public et juge que leur participation a été utile à ses délibérations.

[102] La Régie note également qu'ÉLL et RTA ont assumé une partie des frais encourus, afin de tenir compte de leurs intérêts privés dans les dossiers.

⁵² Dossier R-3944-2015, pièce [C-RTA-0026](#).

⁵³ Dossier R-3944-2015, pièce C-ELL-0022.

⁵⁴ Dossier R-3944-2015, pièce C-ELL-0021.

[103] Pour ces motifs, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à ÉLL et RTA la totalité des frais réclamés pour la période du 25 septembre 2015 au 13 janvier 2017. **Par conséquent, elle accorde à ÉLL et RTA les frais réclamés, tels que présentés au tableau suivant :**

TABLEAU FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS (taxes incluses)			
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais accordés (\$)
ÉLL	37 174,65	37 174,65	37 174,65
RTA	40 362,33	40 362,33	40 362,33
TOTAL	77 536,98	77 536,98	77 536,98

[104] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du retrait de la demande d'adoption initiale des normes de la NERC INT-011-1 et MOD-030-2 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise et, par conséquent, en **CESSE** l'examen;

ADOpte les normes de la NERC BAL-001-2, BAL-003-1.1, INT-006-4, INT-009-2, INT-010-2 et PER-004-2, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} avril 2017** la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC BAL-001-2, BAL-003-1.1, INT-006-4, INT-009-2, INT-010-2 et PER-004-2 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **22 février 2017** la date du dépôt des normes et de leur Annexe, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et de mise en vigueur selon les ordonnances de la présente décision;

RETIRE les normes de la NERC BAL-001-0.1a, BAL-003-0.1a, INT-003-3, INT-005-3, INT-006-3, INT-007-1, INT-008-3, INT-009-1, INT-010-1 et PER-004-1, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} avril 2017** la date de retrait des normes de la NERC BAL-001-0.1a, BAL-003-0.1a, INT-003-3, INT-005-3, INT-006-3, INT-007-1, INT-008-3, INT-009-1, INT-010-1 et PER-004-1, ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

RÉSERVE à une date ultérieure sa décision quant à l'adoption des normes de la NERC INT-004-3, MOD-001-1a, MOD-008-1 et MOD-029-1a et du retrait des normes de la NERC INT-001-3 et INT-004-2;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer de nouveau, pour adoption, au plus tard le **22 février 2017**, la norme de la NERC INT-004-3 et son Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision;

ACCUEILLE la demande de modifications proposées au Glossaire, dans ses versions française et anglaise, par le Coordonnateur et lui **DEMANDE** de soumettre, au plus tard le **22 février 2017**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées;

ORDONNE au Coordonnateur d'effectuer, dans un délai de 30 jours, le paiement des frais octroyés par la présente décision à ÉLL et RTA;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.

ANNEXE

Annexe (3 pages)

F. G. _____

TABLEAU 1
DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES ADOPTÉES
DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Normes	Exigences	Date d'entrée en vigueur au Québec
BAL-001-2	Toutes	1 ^{er} avril 2017
BAL-003-1.1	Toutes	1 ^{er} avril 2017
INT-006-4 INT-009-2 INT-010-2	Toutes	1 ^{er} avril 2017
PER-004-2	Toutes	1 ^{er} avril 2017

TABLEAU 2
DATES DE RETRAIT DES NORMES RETIRÉES
DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Normes	Exigences	Date d'entrée en vigueur au Québec
BAL-001-0.1a	Toutes	1 ^{er} avril 2017
BAL-003-0.1a	Toutes	1 ^{er} avril 2017
	Toutes	1 ^{er} avril 2017
INT-003-3 INT-005-3 INT-006-3 INT-007-1 INT-008-3 INT-009-1 INT-010-1	Toutes	1 ^{er} avril 2017
PER-004-1	Toutes	1 ^{er} avril 2017

TABLEAU 3
DÉPÔT DES NORMES DE FIABILITÉ EXAMINÉES⁵⁵

Normes à l'étude	Dates de dépôt des versions des normes	Dossiers de dépôt de la pièce	Pièces
BAL-001-2	2015-12-21	R-3957-2015	B-0007 B-0008
	2016-11-29	R-3944-2015	B-0075 B-0076
BAL-003-1.1⁵⁶	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-11-29	R-3944-2015	B-0075 B-0076
INT-004-3 INT-006-4 INT-009-2 INT-010-2	2015-09-30	R-3944-2015	B-0008 B-0009
	2016-11-29	R-3944-2015	B-0075 B-0076
MOD-001-1a	2015-11-11	R-3949-2015	B-0007 B-0008
	2016-11-29	R-3944-2015	B-0075 B-0076
MOD-008-1	2015-11-11	R-3949-2015	B-0007 B-0008
	2016-11-29	R-3944-2015	B-0075 B-0076
MOD-029-1a	2015-11-11	R-3949-2015	B-0007 B-0008
	2016-11-29	R-3944-2015	B-0075 B-0076
PER-004-2	2015-11-11	R-3949-2015	B-0007 B-0008

⁵⁵ Les normes INT-011-1 et MOD-030-2 ont été retirées.

⁵⁶ La norme BAL-003 a initialement été déposée dans sa version de norme BAL-003-1 le 25 septembre 2015 dans le dossier R-3944-2015. À la suite de la demande réamendée dans le dossier R-3944-2015, la demande d'adoption de la norme BAL-003-1 est remplacée par celle de la norme BAL-003-1.1 le 7 octobre 2016.